

LISTE DE VÉRIFICATION POUR : Recherche et réservation de raison sociale dans le cadre de la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales des Territoires du Nord-Ouest*

Avant de choisir une dénomination proposée, il est recommandé de faire une recherche de base sur les entités enregistrées aux Territoires du Nord-Ouest par l'entremise du Registre en ligne des sociétés (CROS) : <https://www.justice.gov.nt.ca/app/cros-rsel/search>; toutefois, il **faudrait tout de même soumettre** la demande de recherche et de réservation d'une raison sociale au Registre. La demande est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales* et à son règlement. Si une dénomination proposée est approuvée sous conditions, il faut respecter les conditions particulières pour continuer et achever le processus d'enregistrement de la société en nom collectif ou de l'entité commerciale.

Cette liste de vérification **n'est pas exhaustive**; elle constitue plutôt un guide pour vous faciliter la tâche. En cas de disparité entre cette liste et la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales* et son règlement, les dispositions de la Loi prévaudront.

➤ Cette liste de vérification s'applique seulement aux dénominations générales de société en nom collectif et d'entreprise (entreprises individuelles).

1) **ÉLÉMENTS REQUIS** – toutes les exigences suivantes s'appliquent :

- La raison sociale ne doit PAS se terminer par « Limited », « Limitée », « Incorporated », « Incorporée », « Corporation », « Société », « Ltd. », « Ltée », « Inc. » ou « Corp. ».
- La raison sociale ne peut PAS comprendre les termes « condominium corporation », « co-operative », « coopérative », « credit union », « caisse de crédit », « housing authority » ou une abréviation ou un dérivé de ces termes.
- La raison sociale ne doit pas dépasser 120 caractères, ponctuation et espaces compris.
- Le premier caractère de la raison sociale doit être un chiffre arabe ou une lettre ou un caractère figurant dans les alphabets de la langue anglaise ou française.
- La raison sociale doit seulement comprendre des chiffres arabes ou des lettres ou des caractères figurant dans les alphabets de langue française ou anglaise, y compris les accents ou les caractères indiqués dans l'article 9 de la *Loi sur les sociétés par actions* et son règlement.
- La raison sociale ne doit pas être principalement une combinaison de signes de ponctuations ou autres.
- La raison sociale ne doit PAS laisser croire que la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à cette entité.
- La raison sociale ne peut en aucun cas contenir un mot ou une expression obscène ou une connotation évoquant une entreprise scandaleuse, obscène ou immorale.

2) **PARENTHÈSES ET CROCHETS** : La raison sociale ne doit PAS comprendre une année entre parenthèses ou crochets, à moins que la société en nom collectif ou l'entité commerciale soit

issue d'une succession, auquel cas l'année doit être celle où elle est devenue une succession.

- 3) **RAISON SOCIALE GÉNÉRALE OU VAGUE** : La raison sociale ne doit PAS être trop générale, conformément à l'article 14 de la *Loi sur les sociétés par actions* et son règlement.
- 4) **NOM OU PRÉNOM D'UNE PERSONNE** : La raison sociale ne peut PAS être seulement le nom ou le prénom d'une personne.
- 5) La raison sociale ne peut PAS indiquer que la société en nom collectif ou l'entité commerciale :
 - a. exerce ses activités sous le patronage, l'approbation ou l'autorité royale, vice-royale ou gouvernementale;
 - b. est parrainée ou contrôlée par un gouvernement ou une agence gouvernementale, ou est affiliée à l'un d'entre eux;
 - c. est parrainée ou contrôlée par une université, un collège ou un institut technique régi par la législation provinciale, territoriale ou fédérale;
 - d. exerce les activités d'une banque, à moins que le consentement ne soit prouvé conformément à l'article 17 de la *Loi sur les sociétés par actions* et son règlement.
- 6) Le nom ne doit PAS être identique ou similaire au point de prêter à confusion avec :
 - a. une société existante;
 - b. une réservation de raison sociale active;
 - c. une raison sociale (entreprise individuelle), une société en nom collectif, une association ou une firme existante;
 - d. une marque de commerce enregistrée conformément à la *Loi sur les marques de commerce* du Canada, à moins qu'elle respecte les articles 14 à 19 de la *Loi sur les sociétés par actions* et son règlement.